

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et
des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2017-10-02-004
instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du
code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre
Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires des :

- livre I, titre II chapitres II et III, relatifs à l'information des citoyens ;
- livre II, titre I chapitres I, II, III et IV, relatifs aux milieux physiques ;
- livre V, titre V chapitre V, relatifs aux canalisations de transport de gaz et notamment ses articles , L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu la décision ministérielle du 24 juillet 1997 portant approbation des projets de travaux à effectuer par la société Gaz du Sud-Ouest en vue de l'établissement, sur le territoire du département du Gers, de la canalisation de Lussan-Lias, constituée de tubes d'acier de diamètre 800 mm sur une longueur totale de 30,5 km environ (demande d'avenant n°4 à la concession de transport de gaz n°7) ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

Vu la demande et le dossier, du 14 avril 2016 et complété le 27 juin 2016, présentée par la société Transport Infrastructures Gaz France (TIGF) dont le siège social est situé à l'espace Volta, 40, avenue de l'Europe, 64010 Pau Cedex, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) de la canalisation DN800 Lussan-Lias dans le département du Gers ;

Vu les avis et observations formulées dans le cadre de la consultation administrative, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire et les réponses apportées par TIGF ;

Vu l'avis du 9 novembre 2016 de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique préfectorale sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la pression maximale de service (PMS) de la canalisation DN800 Lussan-Lias dans le département du Gers au bénéfice de TIGF qui s'est déroulée du jeudi 16 février 2017 au lundi 20 mars 2017 inclus ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable, en date du 6 avril 2017, à la délivrance de l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de PMS de 66,2 bar à 80 bar d'une canalisation DN800 entre Lussan et Lias ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis émis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CODERST du département du Gers en vue de la mise en place des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R 555-30 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1997 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 autorisant la société TIGF à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) à 80bar de la canalisation DN800 Lussan-Lias dans le département du Gers ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant qu'en application de l'article L555-1 du code de l'environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) à 80 bar de la canalisation DN800 Lussan-Lias dans le département du Gers, a été autorisée ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz naturel en DN800 Lussan-Lias est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP n°1 n°2 et n°3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, avec la SUP n°1 représentée sur les cartes de tracé au 1/25 000 figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz DN800 Lussan Lias, construite et exploitée par la société TIGF.

Les 15 communes concernées sont listées en annexe 1, soit :

- 13 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » ;
- 2 communes, situées hors tracé, concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets ».

Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

Article 2 :

En application de l'article L555-1 du code de l'environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30b) du code de l'environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (SUP n°1 n°2 n°3) sont définies dans le tableau suivant :

Désignation des Canalisations de transport	SUP n°1	SUP n°2	SUP n°3
	Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u>	Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u>	Zone des effets <u>létaux</u> significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u>
Canalisation enterrée de DN 800	390 m de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation <i>(rupture totale sans fuite des personnes)</i>	5m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	5m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
Installations annexes : Postes de sectionnement Lussan, Monferran-Savès, Lias	40m à partir de la clôture des installations annexes <i>(l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié précise que cette distance ne peut pas être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterré adjacent)</i> <u>il est retenu 390 m de distance SUP n°1 car elle est majorante</u>	7 m à partir de la clôture des installations annexes <i>(brèche 5mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	7 m à partir de la clôture des installations annexes <i>(brèche 5mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire des communes concernées.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey 64010 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, les présidents des établissements publics compétents ou les Maires des 15 communes concernées (annexe 1), le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Auch, le **2 OCT. 2017**

Le préfet

Pierre ORY



(annexe 1) : Liste des communes concernées

(annexe 2) : Cartes des distances des servitudes d'utilité publique. Elles peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie des communes concernées.

Annexe 1

de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32).

Liste des communes

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le 2 OCT. 2017



Le préfet

Pierre ORY

Liste des communes

Lussan	Commune traversée
L'Isle-Arné	Commune traversée
Saint-Caprais	Commune traversée
Juilles	Commune traversée
Montiron	Commune traversée
Gimont	Commune traversée
Maurens	Commune traversée
Frégouville	Commune traversée
Montferran-Savès	Commune traversée
Marestaing	Commune traversée
L'Isle-Jourdain	Commune traversée
Lias	Commune traversée
Auradé	Commune traversée
Giscaro	Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage
Pujaudran	Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage

Annexe 2

de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32).

Cartes des distances des Servitudes d'Utilité Publique de la canalisation de transport et de ses installations citées à l'article 2 du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

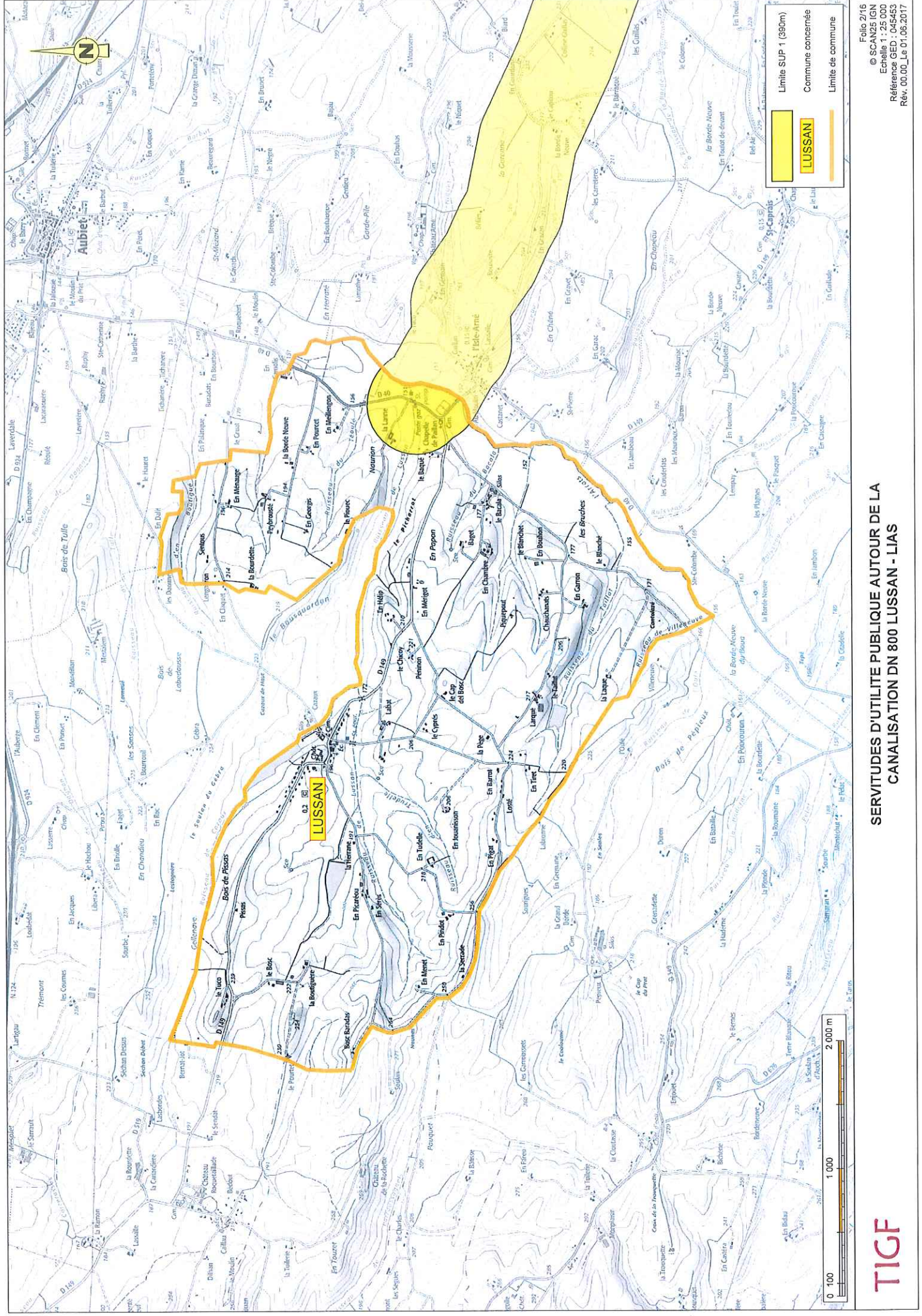
AUCH, le

2 OCT. 2017



Le Préfet

Pierre ORY



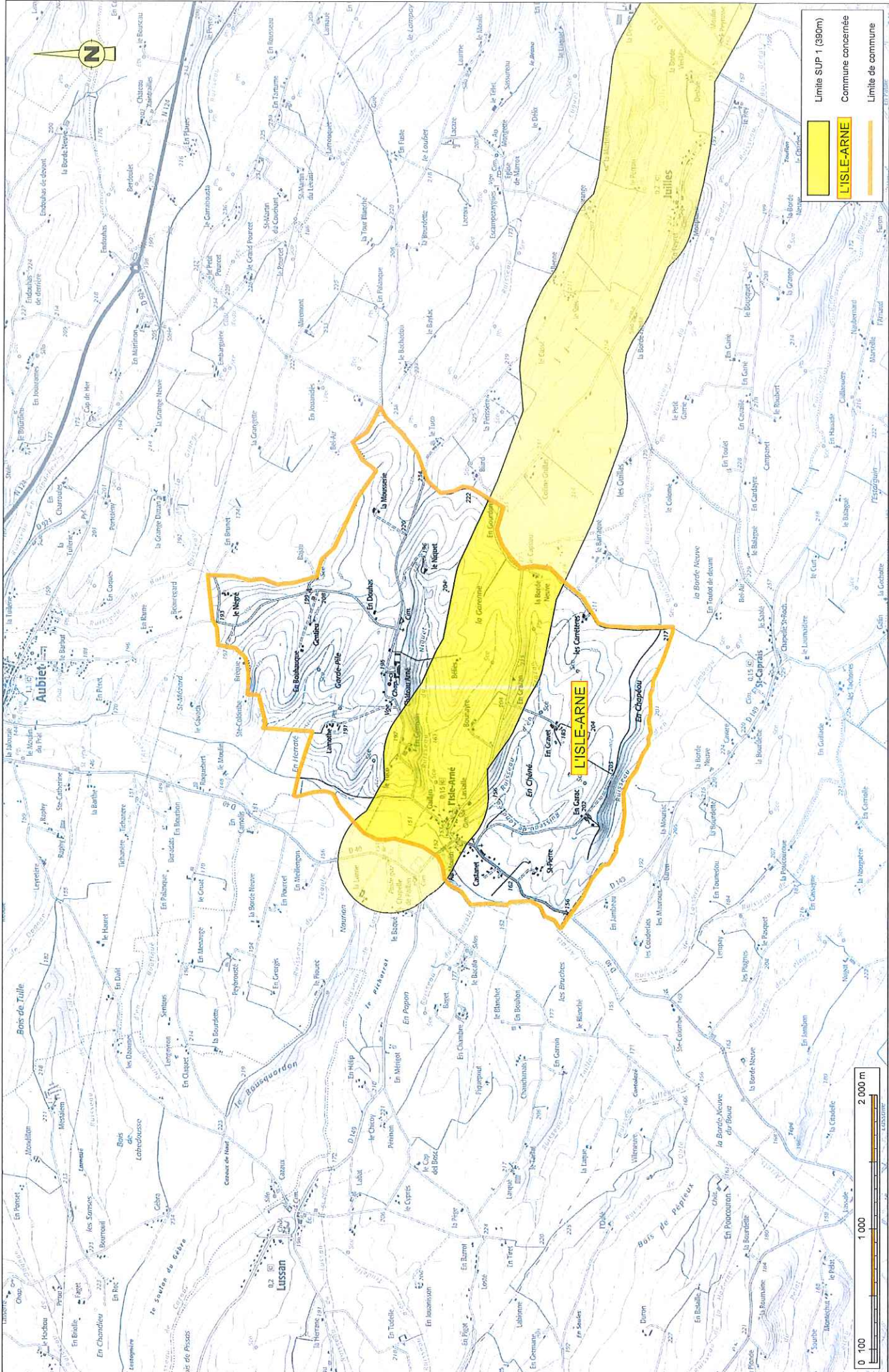
Limite SUP 1 (390m)
 Commune concernée
 Limite de commune

LUSSAN

Folio 2/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

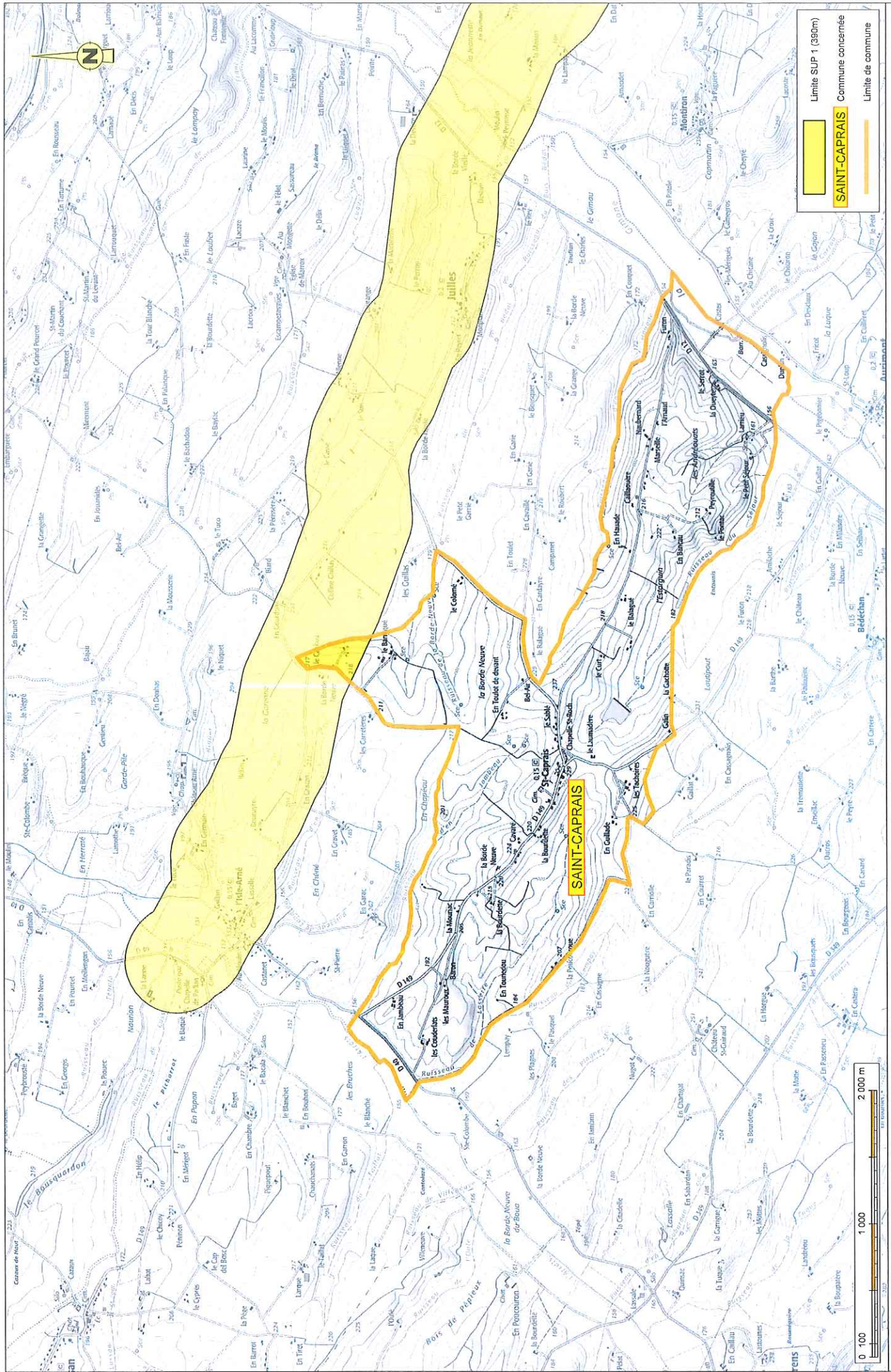




Folio 3/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

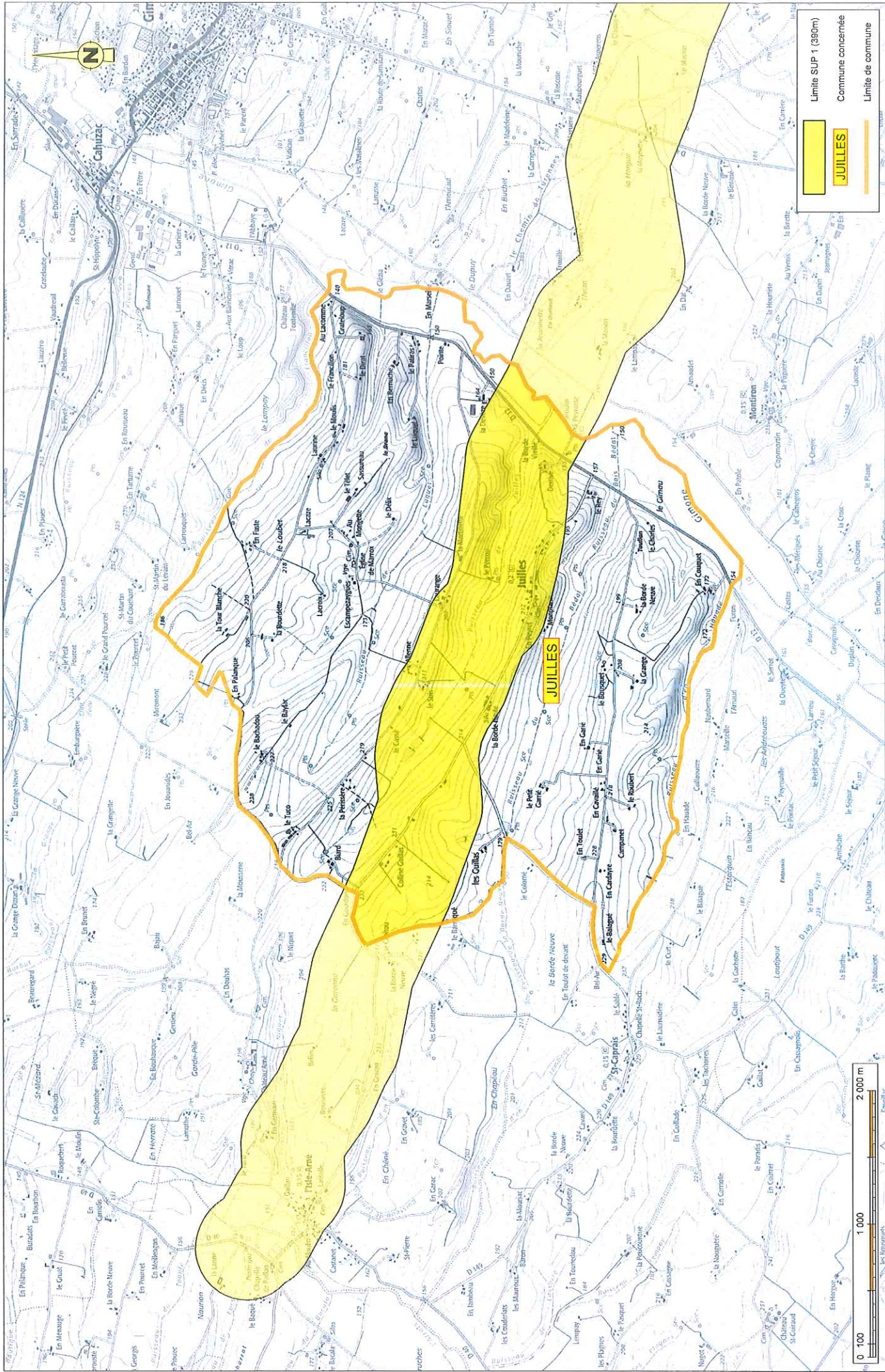




Folio 4/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

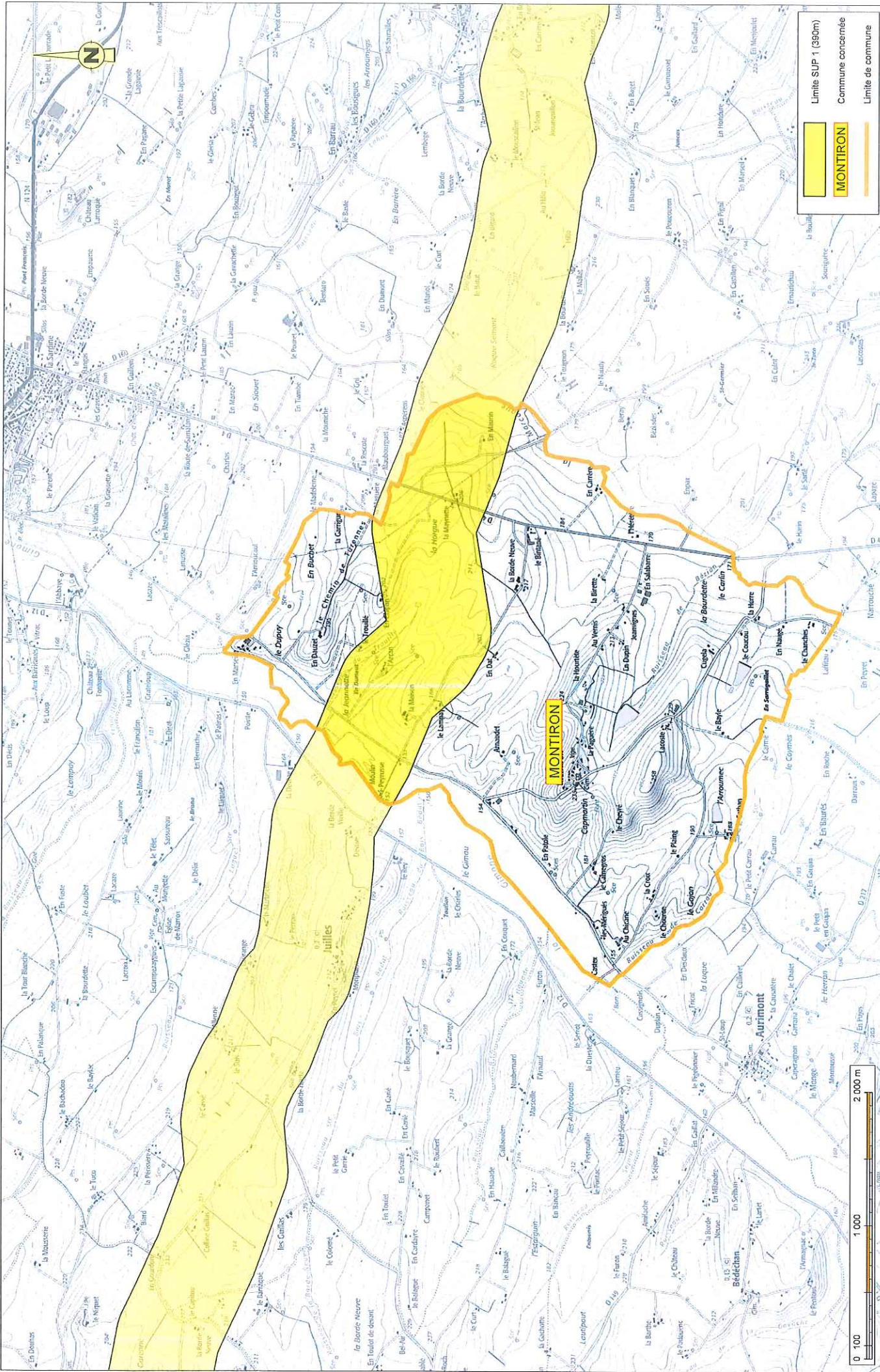
TIGF



Folio 5/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS

TIGF

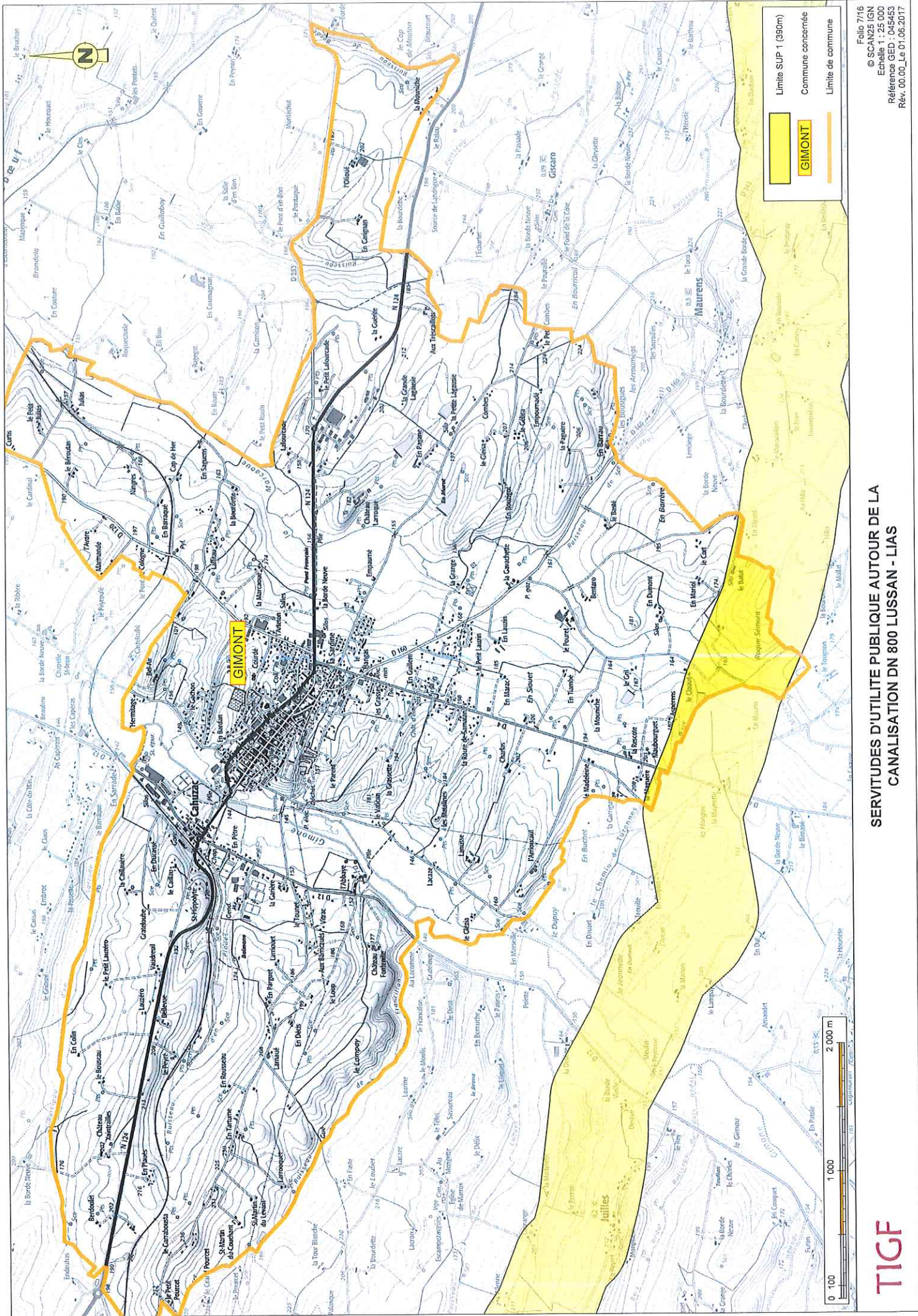


	Limite SUP 1 (390m)
	Commune concernée
	Limite de commune

Folio 6/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

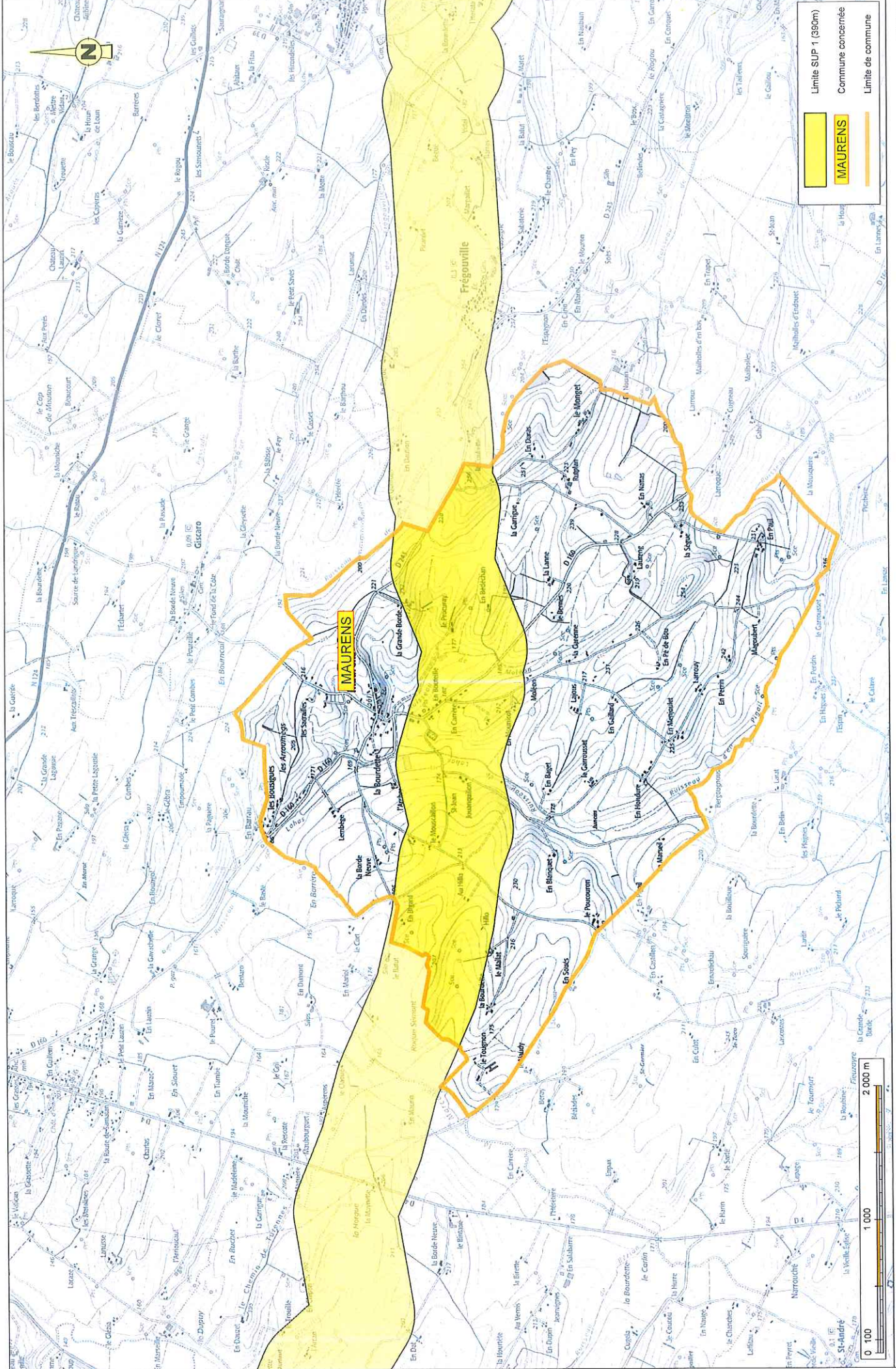




SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS

Folio 7/16
© SCAN25 IGN
Echelle 1 : 25 000
Référence GED : 045453
Rév. 00.00_Le_01.06.2017

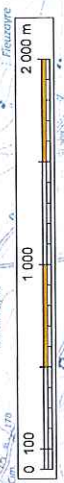
TIGF

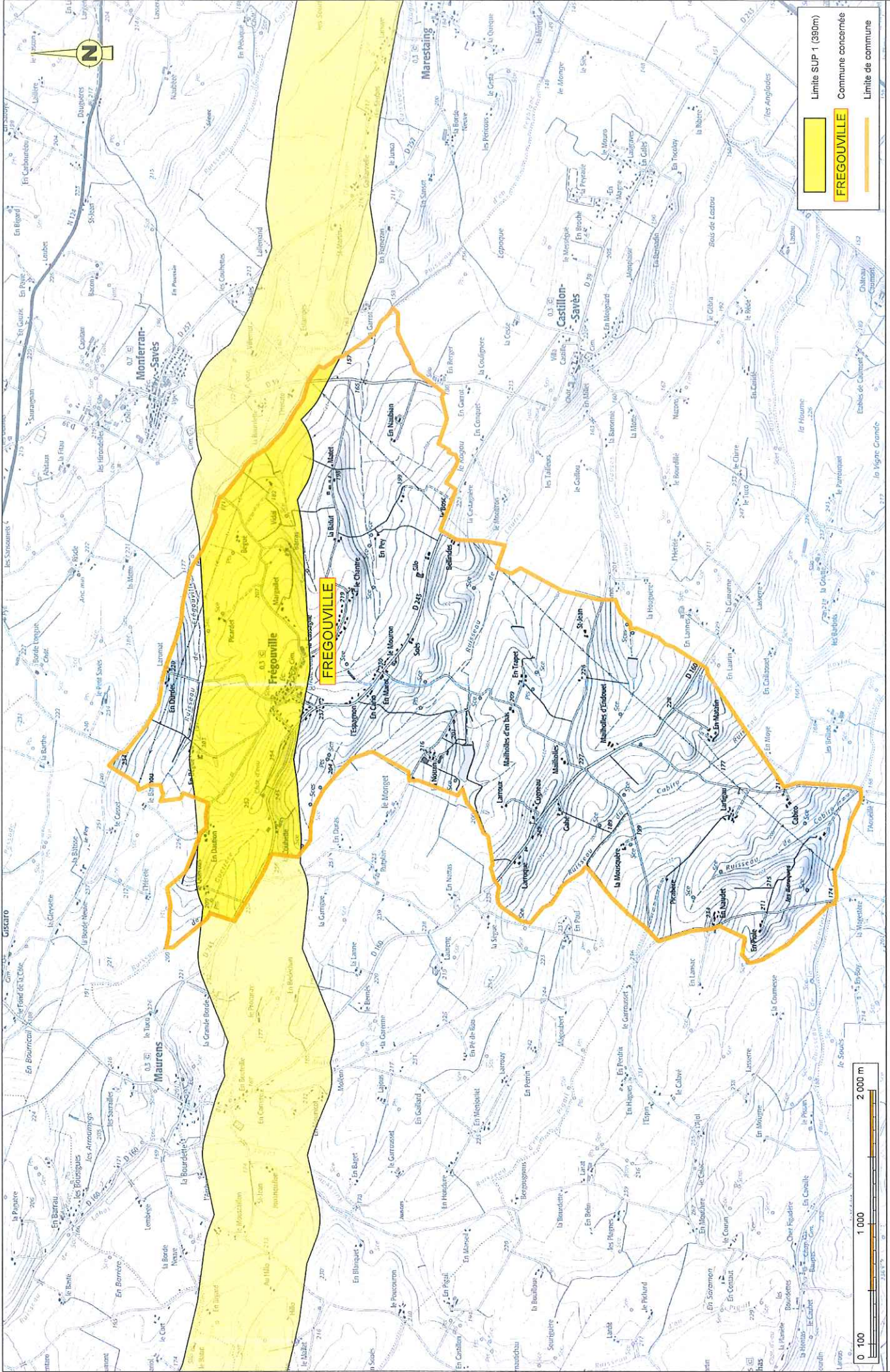


Limite SUP - (390m)
 MAURENS
 Commune concernée
 Limite de commune

Folio B/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le_01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**





Folio 9/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

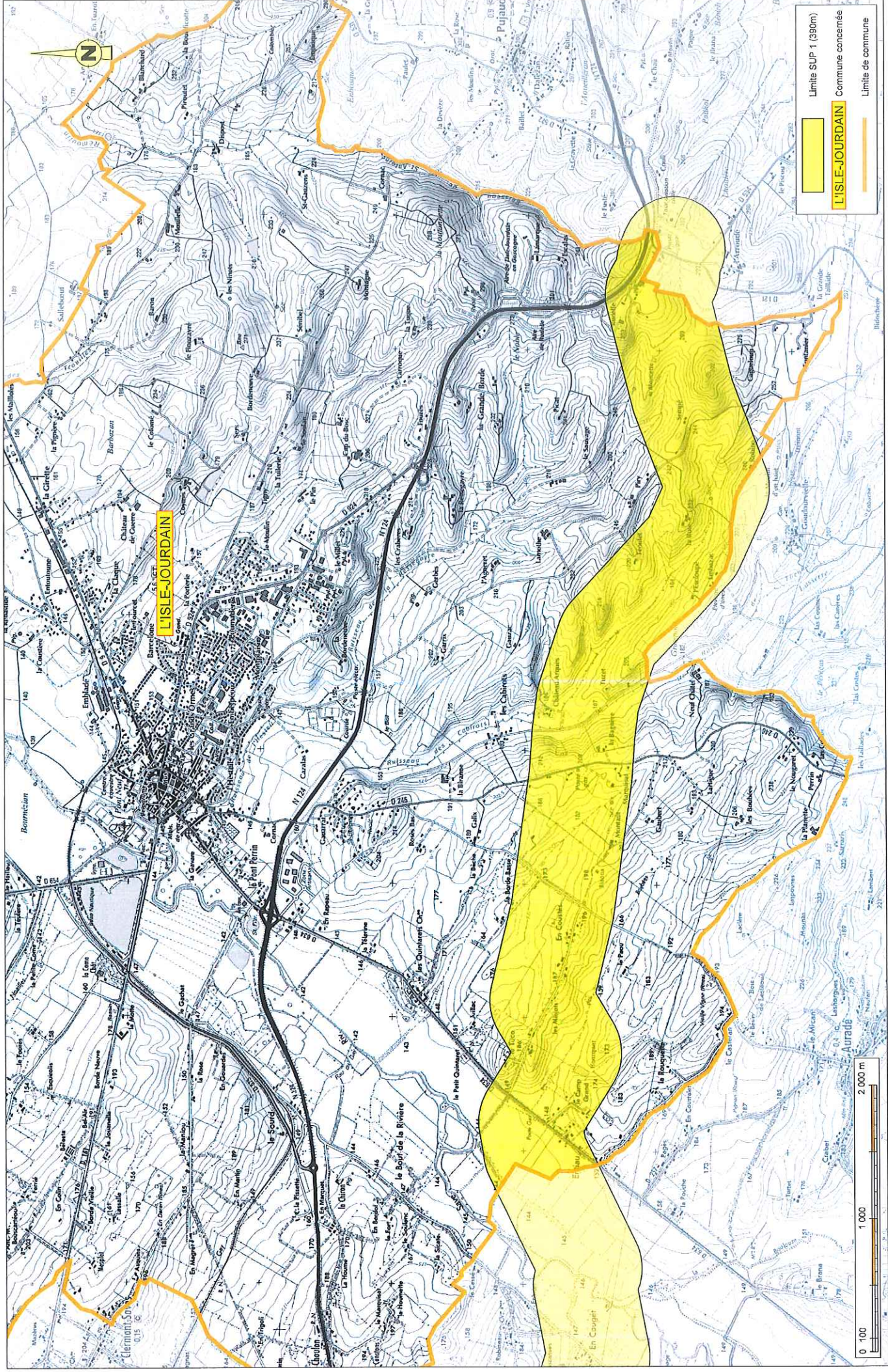
TIGF



Folio 11/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

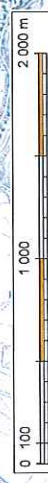


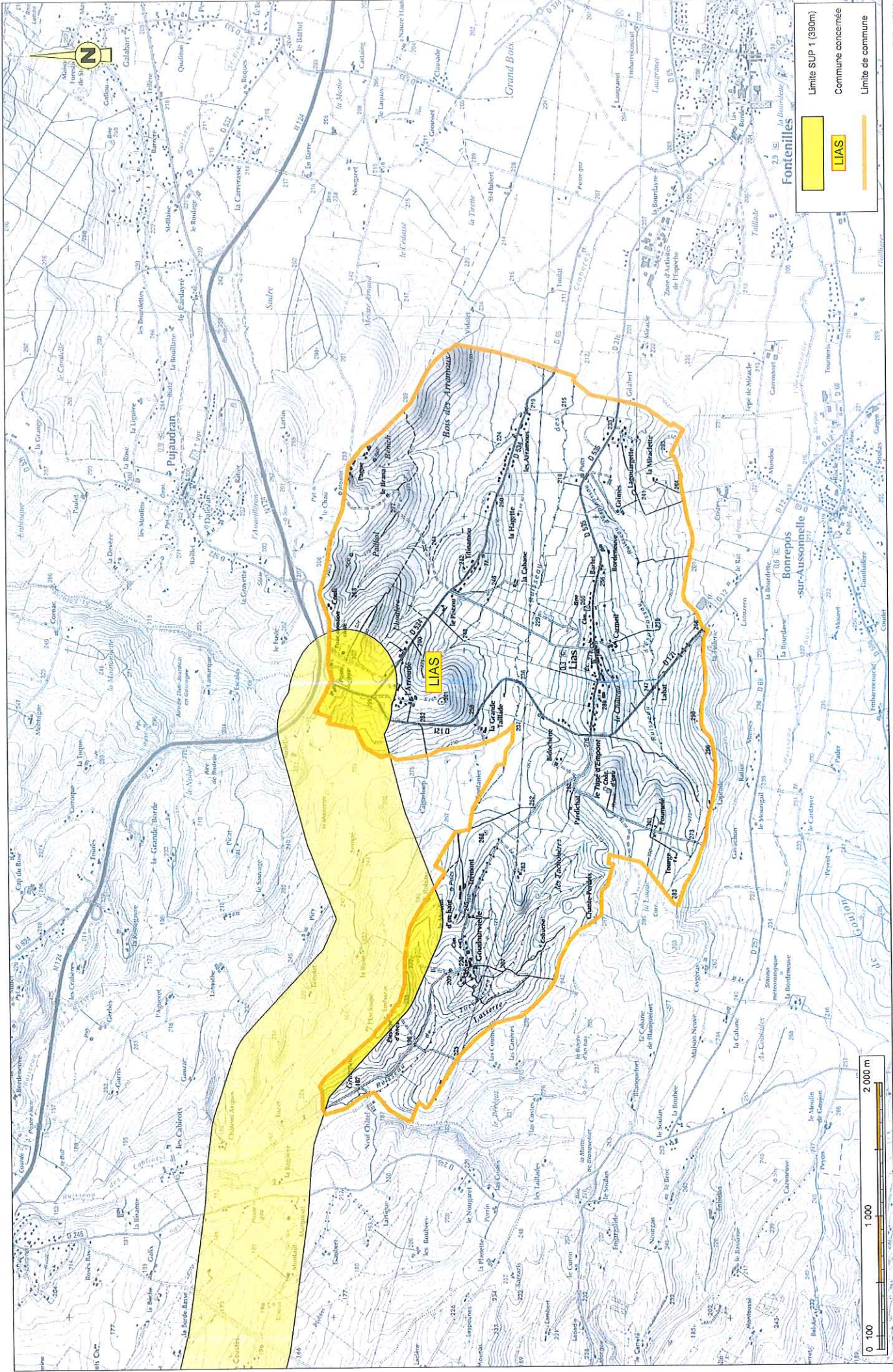


Limite SUP 1 (390m)
 L'ISLE-JOURDAIN Commune concernées
 Limite de commune

Folio 14716
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

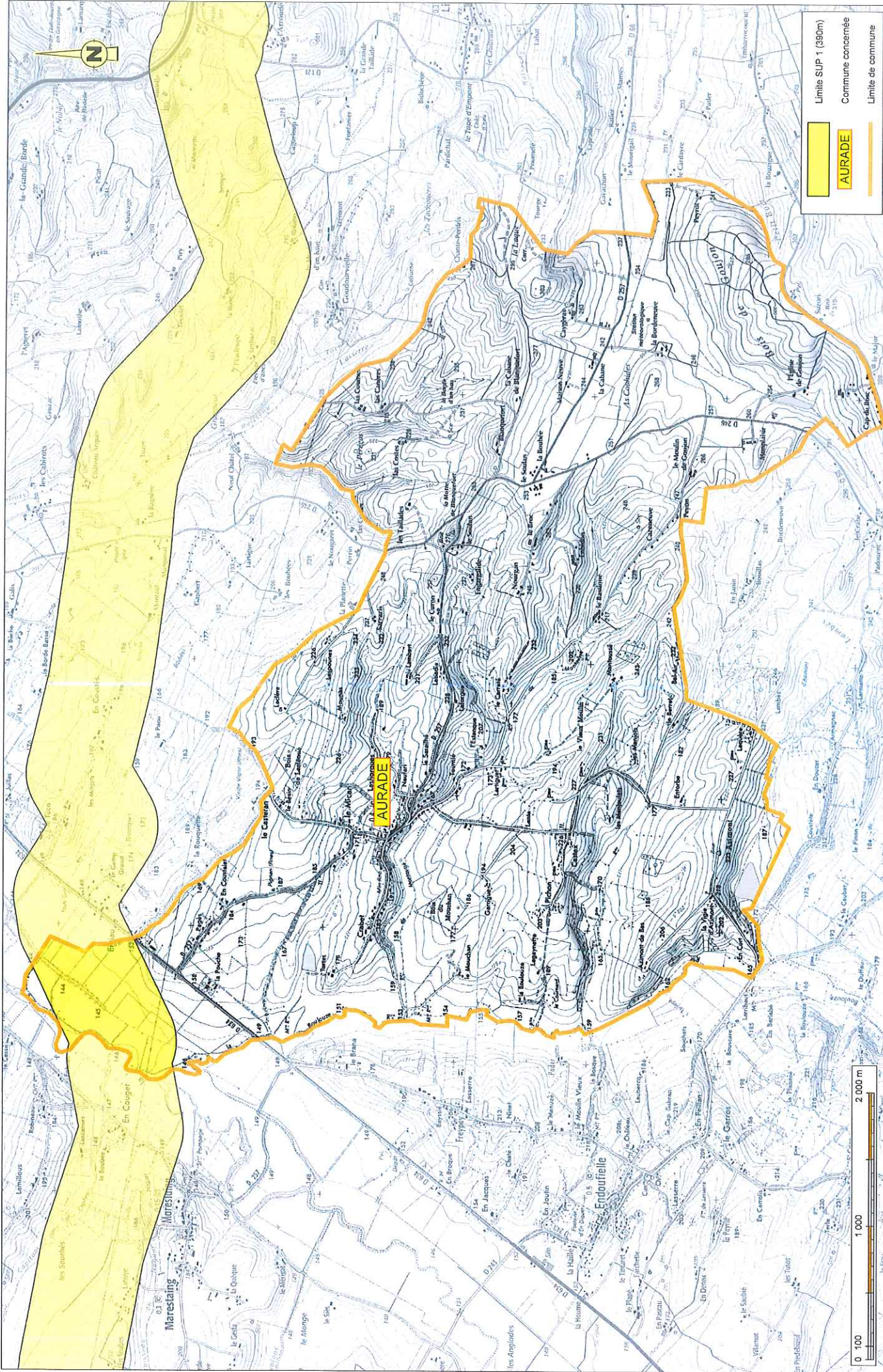




Folio 15/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**



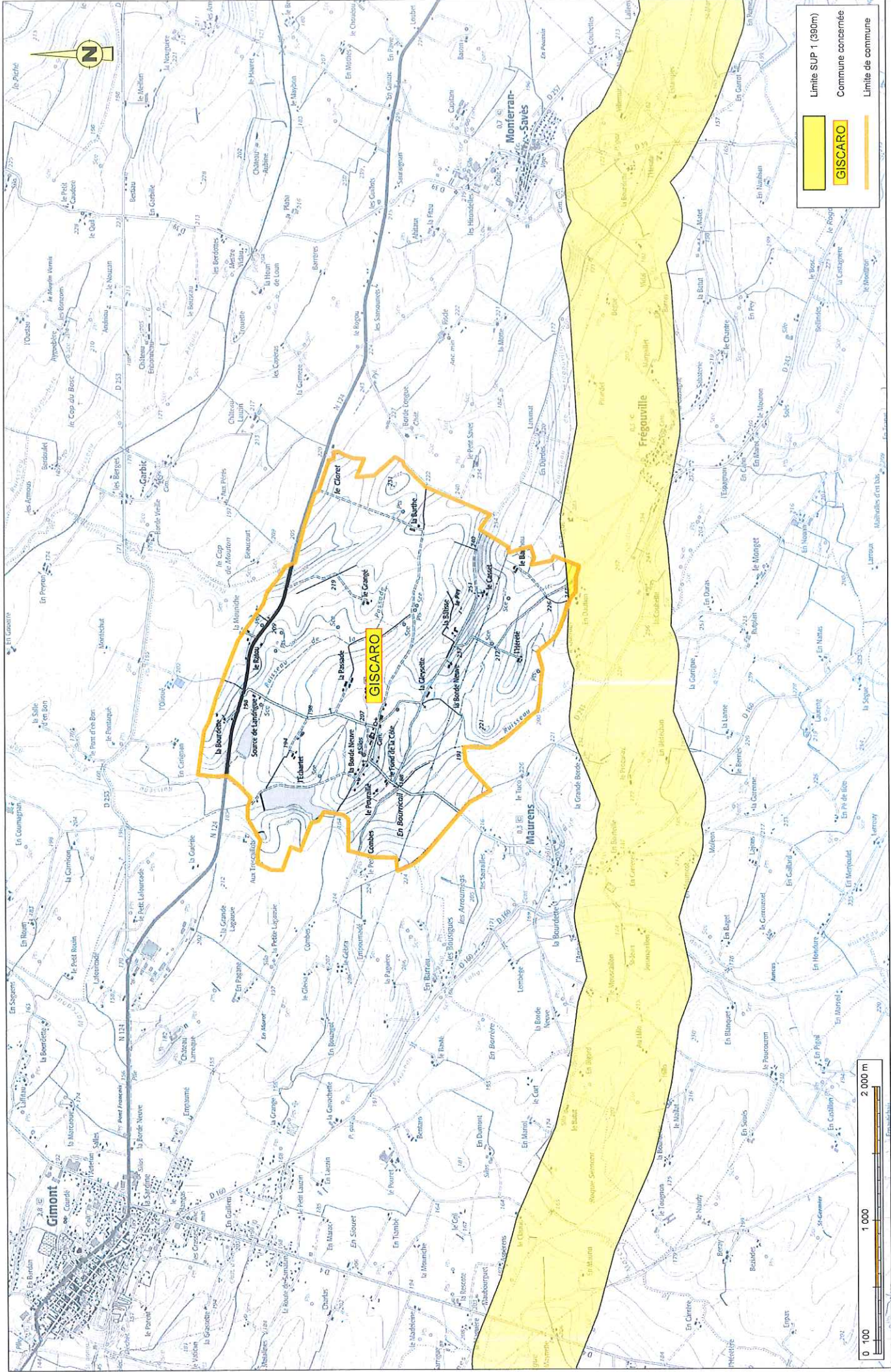


Limite SUP 1 (390m)
 Commune concernée
 Limite de commune

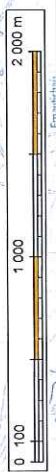
Folio 13/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**





Limite SUP 1 (390m)
 Commune concernée
 Limite de commune



**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

Folio 10/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017





Folio 16/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

